

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE LIMOGES
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 03 JUILLET 2018**

N° RG 17/00890

AFFAIRE :

Jean-Paul Z
C/
SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS

Le trois Juillet deux mille dix huit, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE

Jean-Paul Z, demeurant MARSAC

représenté par Me Richard LAURENT, avocat au barreau de CREUSE

APPELANT d'un jugement rendu le 22 Mai 2017 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de GUERET

ET

SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS, dont le siège social est GUERET

représentée par Me Laetitia DAURIAC, avocat constituée, du barreau de LIMOGES substituée par Me Anna RAYNAUD, avocat au barreau de LIMOGES, et par Me Anne-Sophie ..., avocat plaidant, du barreau de RENNES

INTIMÉE

L'affaire a été fixée à l'audience du 04 Juin 2018, après ordonnance de clôture rendue le 16 mai 2018,

la Cour étant composée de Madame Véronique LEBRETON, Présidente de Chambre, de Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller et de Monsieur François PERNOT, Conseiller, assistés de Mme Line MALLEVERGNE, Greffier, Madame Véronique LEBRETON, Présidente de Chambre, a été entendue en son rapport oral, Les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoirie.

Puis, Madame Véronique LEBRETON, Présidente de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 03 Juillet 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Jean Paul Z a été embauché par contrat de travail à durée déterminée à temps partiel (90 heures) du 4 septembre 2013 au 31 décembre 2013 par la SARL Le Criquet du Petit Creusois, qui édite un MAGAZINE sur le département de la Creuse, dont il était un des associés pour 24% des parts sociales avec deux autres personnes M. ... (25%) et M. ... (51%), ce dernier étant le gérant.

Il a été embauché en contrat de travail à durée indéterminée en tant que commercial à temps partiel à raison de 20 heures par semaine. La moyenne de sa rémunération brute mensuelle des 12 derniers mois étant de 902,31 euros.

La convention collective applicable est celle des employés des éditeurs de la presse MAGAZINE.

M. Jean Paul Z a fait l'objet d'un arrêt maladie du 30 octobre au 14 novembre 2015 prolongé jusqu'au 30 novembre 2015.

A son retour, il n'a pas pu pénétrer dans les locaux de l'entreprise et a constaté le changement de serrure, le changement de son mot de passe de sa messagerie ainsi que la suppression de son abonnement téléphonique professionnel.

M. Jean Paul Z a adressé à son employeur le 12 décembre 2015 une lettre de prise d'acte de rupture de son contrat.

M. Jean Paul Z a saisi le conseil de prud'hommes de Guéret par requête du 17 décembre 2015 aux fins de voir juger que la rupture du contrat de travail est intervenue aux torts de l'employeur.

Par jugement du 22 mai 2017, le Conseil de Prud'hommes de Guéret a :

" dit la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par M. Jean Paul Z non justifiée et qu'elle produit par suite les effets d'une démission ;

" débouté M. Jean Paul Z de l'ensemble de ses demandes ;

" condamné M. Jean Paul Z à payer à la SARL Le Criquet du Petit Creusois la somme de 7.500euros à titre de dommages et intérêts ;

" débouté la SARL Le Criquet du Petit Creusois de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

" condamné M. Jean Paul Z aux dépens éventuels.

M. Jean Paul Z a interjeté appel de ce jugement le 19 juillet 2017.

Par conclusions déposées au greffe le 14 février 2018, M. Z sollicite de la cour qu'elle :

infirmes en toutes ses dispositions le jugement du Conseil de Prud'hommes du 22 mai 2017 ; "

" dise et juge fondée la prise d'acte de la rupture du contrat aux torts de l'employeur avec effet au 15 décembre 2015 ;

" dise et juge que la prise d'acte de rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

" en conséquence ;

" condamne la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS à payer et porter à M. Z :

'9.023euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

'1.804,62euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis de 2 mois outre 180,46euros bruts d'indemnité de congés payés sur préavis ;

'1.353,46euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ; '444,21euros au titre de l'indemnité de congés payés ;

'4.211,20euros au titre du remboursement des indemnités kilométriques avec intérêts légaux à compter de la saisine du Conseil de céans ;

'700,83euros nets au titre des arriérés sur salaires du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2015 ; '494,81euros bruts au titre du rappel de salaire du 1er au 17 décembre 2015 ;

" condamne la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS à fournir à M. Z ses bulletins de paie pour les mois de novembre 2015 et décembre 2015, son certificat de travail et son attestation Pôle Emploi ;

" déboute la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS de son appel incident et notamment de ses demandes, fins et conclusions ;

" condamne la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS à payer et porter à M. Z une indemnité de 2.500euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

" condamne les mêmes aux dépens éventuels.

M. Jean-Paul Z fait valoir que l'employeur ne conteste pas la validité du contrat de travail, qu'en réalité il occupait un poste d'employé et était sous la direction du gérant de la société, qu'il ne pouvait pas accéder à l'entreprise depuis la fin de son arrêt de travail, que cela faisait plusieurs mois que les salaires n'étaient pas intégralement payés et que les frais professionnels n'étaient pas remboursés.

Il expose qu'il n'est pas démontré qu'il a participé à la création du MAGAZINE édité par la SAS DIGIPOL, dont il est salarié depuis le 15 février 2016, qu'il a utilisé l'adresse internet de la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS pour lui soutirer sa clientèle. Il ajoute que le préjudice de la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS et sa perte de clientèle ne sont pas démontrés.

Par conclusions déposées au greffe le 15 décembre 2017, la société Le criquet du petit Creusois demande à la cour de :

" Sur l'appel principal de M. Z, " A titre principal,

" DIRE ET JUGER que M. Z ne peut se prévaloir d'aucun lien de subordination avec la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS,

" DIRE ET JUGER que M. Z ne peut se prévaloir d'un contrat de travail valable avec la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS,

" par voie de conséquence,

" DÉBOUTER M. Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

" A titre subsidiaire,

" DIRE ET JUGER que la prise d'acte de rupture de son contrat de travail par M. Z doit s'analyser en une rupture aux torts exclusifs de celui-ci,

" DIRE ET JUGER que la prise d'acte de rupture de son contrat de travail par M. Z doit s'analyser en une démission pure et simple,

" par voie de conséquence, et en toutes hypothèses,

" DÉBOUTER M. Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

" Sur l'appel incident,

" DIRE ET JUGER que M. Z a engagé sa responsabilité au préjudice de la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS,

" INFIRMER le jugement déféré en ce qu'il a limité l'indemnisation de la Société LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS à la somme de 7.500euros ;

" Statuant à nouveau,

" CONDAMNER M. Z à payer à la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS une somme de 15.000euros au titre du préjudice du fait de la rupture brutale de son contrat de travail, et du manquement à ses obligations contractuelles de confidentialité et de loyauté,

" En toutes hypothèses,

" CONDAMNER que M. Z à payer à la SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS une somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

" STATUER comme de droit s'agissant des dépens d'instance, La SARL LE CRIQUET DU PETIT CREUSOIS fait valoir à titre principal que M. Z n'avait pas de lien de subordination

avec la SARL, exerçant son activité de commercial avec indépendance, que les échanges de courriers qu'il produit sont relatifs au conflit entre associés.

A titre subsidiaire il expose que M. Z était en pleine démarche de création d'une nouvelle structure sociale pendant son arrêt de travail, que la société DIGIPOL a été créée le 17 novembre 2015 et qu'il a en réalité abandonné son poste, obligeant le gérant à envisager la cessation d'activité. Elle précise qu'il a commis des faits de concurrence déloyale au préjudice de la société et a manqué à son obligation de loyauté en gardant contact avec les annonceurs et qu'il est le seul responsable de la rupture.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 mai 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

S'agissant de l'existence du contrat de travail, il résulte des articles L 1121-1 du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. L'existence d'un contrat de travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties à la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

En présence d'un contrat de travail écrit ou apparent, il appartient à celui qui entend en contester l'existence de rapporter la preuve de son caractère fictif.

En l'espèce, M. Jean Paul Z produit un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel passé avec la SARL Le Criquet du Petit Creusois le 4 septembre 2013 pour la période du 4 septembre 2013 au 31 décembre 2013 pour occuper un poste de commercial à temps partiel à concurrence de 20 heures par semaine.

Il produit également des bulletins de salaire délivrés mensuellement au cours de la période du 31 janvier 2015 au 31 octobre 2015 pour 86,67 heures mensuelles au taux de base de 9,61 outre un 13ème mois, des relevés de compte pour la période du 1er juin 2014 au 30 décembre 2014 qui révèlent l'existence d'un versement mensuel en provenance de la SARL Le Criquet du Petit Creusois d'un montant de 695,97 euros et des relevés de compte pour la période du 1er janvier 2015 au 30 décembre 2015 sur lesquels apparaissent des virements du même montant pour le mois de janvier puis d'un montant de 700,45 euros, correspondant aux rémunérations mentionnées par les bulletins de salaire, à partir du mois de février 2015.

Enfin figurent au dossier un arrêt de travail en date du 30 octobre 2015 jusqu'au 14 novembre 2015 adressé à l'employeur au siège social indiqué dans l'extrait K bis de la société, ainsi qu'un arrêt de prolongation jusqu'au 30 novembre 2015 en date du 19 novembre 2015.

Ces documents établissent l'existence d'un contrat de travail, d'abord écrit, entre le 4 septembre 2013 et le 31 décembre 2013, puis ensuite apparent, de sorte qu'il appartient à la

SARL Le Criquet du Petit Creusois de rapporter la preuve de son caractère fictif.

Or, en l'espèce aucune des pièces qu'elle produit aux débats ne permet de démontrer d'abord que M. Jean Paul Z n'a fourni aucune prestation de travail au profit de la SARL Le Criquet du Petit Creusois depuis le 4 septembre 2013 et ensuite qu'il n'existait aucun lien de subordination entre la société et M. Jean Paul Z.

La qualité d'associé de celui-ci et l'existence de pourparlers relatifs à la cession de parts entre M.

Arslan d'un côté et les deux autres associés, M. ... et M. Z, de l'autre, au cours du mois d'octobre 2015 n'est pas de nature à démontrer qu'il n'existait aucun lien de subordination alors qu'au contraire les échanges de courriers qui se sont déroulés entre M. ..., en sa qualité de gérant, et M. Jean Paul Z au cours des mois de novembre et décembre 2015, tels qu'ils sont visés dans les motifs qui suivent, démontrent que le paiement des salaires et des frais professionnels, le contrôle de l'activité et les décisions engageant la société relevaient de la responsabilité de M. ..., la circonstance que M. Jean Paul Z a bénéficié d'une grande autonomie dans l'exercice de sa mission de commercial étant indifférente dans la caractérisation du lien de subordination.

Il s'ensuit que la SARL Le Criquet du Petit Creusois invoque à tort l'inexistence d'un contrat de travail entre elle et M. Jean Paul Z.

S'agissant de la rupture du contrat de travail, il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail.

La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de la démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures récentes ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire, d'une démission.

Il appartient au salarié d'établir les faits qu'il allègue à l'encontre de l'employeur, sachant que l'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige, le juge étant alors tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit.

En l'espèce, Par un courrier recommandé du 11 décembre 2015, réceptionné le 17 décembre, M. Jean Paul Z a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur pour les raisons suivantes, constatées depuis son retour d'arrêt maladie le 1er décembre 2015 :

- changement de mot de passe et non communication du nouveau numéro de passe empêchant toute consultation de sa messagerie professionnelle et l'empêchant de pouvoir répondre à la

clientèle ;

- coupure de son abonnement téléphonique après déclaration de perte ou de vol alors qu'il était toujours en possession de celui-ci ;
- retrait des moyens informatiques et de photocopies empêchant toute activité dans le cadre de son contrat de travail ;
- non fourniture de travail ;
- changement des serrures des locaux de la société lui interdisant l'accès au bureau et lui interdisant toutes activités ;
- dénigrement de sa personne auprès de la clientèle portant atteinte à sa moralité et sa probité ;
- non remboursement des frais de route entraînant des frais bancaires (avril à octobre 2015).

Il précisait in fine que l'ensemble de ces manquements était suffisamment grave pour empêcher la poursuite de son contrat travail et qu'il ne ferait plus partie des effectifs à compter de la réception du courrier.

Ce courrier a été précédé d'échanges épistolaires entre M. ... et M. Jean Paul Z dont la teneur est la suivante :

- par courrier en date du 4 novembre 2015 adressé à M. Jean Paul Z, le gérant de la SARL Le Criquet du Petit Creusois lui demandait de lui faire parvenir sous 48 heures les clés du bureau du siège social, le téléphone et accessoires en sa possession, de déposer en banque ou d'envoyer par courrier postal les chèques également en sa possession, de lui donner la liste des clients avec leurs coordonnées téléphoniques afin qu'il puisse relancer ceux en retard de règlement et enfin de lui transmettre en urgence le mot de passe pour le mail structurel ;

- par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 novembre 2015 M. Jean Paul Z demandait quant à lui à l'employeur de lui régler dans un délai de 72 heures à réception du courrier les sommes qu'il considérait lui être dues : le solde de son salaire du mois de septembre 2015, son salaire du mois d'octobre 2015, ces frais professionnels pour un montant de 4211,20 euros et de lui fournir ses 5 derniers bulletins de salaire non réceptionnés. Il relevait également qu'il ne bénéficiait plus de son téléphone portable entreprise, ce qui était une entrave pour l'exercice de sa profession de commercial, et relevait qu'il lui était demandé la restitution des clefs du bureau alors qu'il était toujours salarié de l'entreprise ;

- par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 novembre 2015, en réponse à celui de son employeur en date du 4 novembre, M. Jean Paul Z lui signifiait qu'il n'était ni démissionnaire ni licencié au jour où il écrivait, qu'il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession du fait de la suppression de son téléphone et qu'il était en arrêt de travail en raison des réactions épidermiques et despotiques du gérant. Il sollicitait en tant qu'associé une assemblée générale extraordinaire de la SARL ;

- il réitérait sa position par courrier du 17 novembre 2015 après avoir reçu celui en date du 12 novembre 2015 par lequel le gérant de la société mettait M. Jean Paul Z en demeure de lui remettre sous huit jours : la liste exhaustive des clients avec leurs coordonnées postales et

téléphoniques, les chèques en sa possession, la liste des paiements en espèces, les deux téléphones portables ou les téléphones de remplacement, l'ensemble des fichiers informatiques utilisés dans la conception et la fabrication de MAGAINES, la carte de remise de chèque du CIC ainsi que les remises et copies de chèques en sa possession, les clés du bureau. Il lui faisait également interdiction formelle de se connecter au mail de la société ; le gérant de la SARL Le Criquet du Petit Creusois lui faisait une réponse par le courrier du 24 novembre 2015 le mettant en cause, avec M. ..., pour ce qu'il estimait être une tentative d'escroquerie au préjudice de la SARL Le Criquet du Petit Creusois ;

- la SARL Le Criquet du Petit Creusois prise en la personne de son gérant, adressait à M. Jean Paul Z un courrier le 16 novembre 2015 refusant les fiches de frais transmises avec le courrier du 9 novembre 2015 comme étant injustifiées et relevait l'impossibilité persistante de le joindre, la découverte d'une dette accumulée auprès d'un fournisseur, la transmission de données erronées sur les encaissements, la découverte de documents en désordre et l'existence de factures et de courriers non transmis bien qu'utiles à la bonne marche de l'entreprise.

Avant la réception du courrier de prise d'acte de la rupture du contrat de travail, le gérant de la SARL Le Criquet du Petit Creusois avait adressé à M. Jean Paul Z un courrier en date du 14 décembre 2015 par lequel il l'informait que n'ayant reçu aucune prolongation d'arrêt de travail, aucun certificat médical de reprise alors que M. Jean Paul Z était injoignable depuis un mois, il avait résilié l'abonnement téléphonique du bureau, diminué le coût des abonnements des portables, et résilié au 31 décembre 2015 le bail du bureau auquel il pouvait avoir accès par l'intermédiaire du bailleur pour enlever ses effets personnels.

Il résulte de la teneur et de la chronologie de ses courriers, et notamment de celui en date du 14 décembre 2015 qui a précédé la prise d'acte de la rupture que pendant la période de suspension du contrat de travail de M. Jean Paul Z en raison de certificats médicaux d'arrêt travail, du 30 octobre au 30 novembre 2015, l'employeur en la personne du gérant a progressivement dessaisi M. Jean Paul Z de ses outils de travail, ne lui a pas fourni de travail à compter du 1er décembre 2015 et lui a interdit l'accès à son lieu de travail. L'ensemble constituant un comportement fautif de la part de l'employeur.

M. Jean Paul Z produit l'attestation de M. ... qui indique que le 1er décembre 2015 M. Jean Paul Z s'était présenté au siège social de la SARL Le Criquet du Petit Creusois mais qu'il n'avait pu accéder aux locaux car sa clé ne correspondait pas à la serrure de la porte lui permettant d'y accéder, laquelle conforte l'analyse qui précède.

Il en résulte également que la SARL Le Criquet du Petit Creusois a mis fin au bail relatif au local du siège social à compter du 31 décembre 2015, ce qui suppose que l'entreprise n'avait plus d'activité à son siège social, l'employeur ne démontrant pas par les pièces qu'il produit aux débats que cette cessation d'activité trouve son origine dans le comportement fautif de son salarié.

Le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel du 15 février 2016 par lequel M. Jean Paul Z a été embauché par la société Digipol en qualité de commercial pour une durée hebdomadaire de travail fixé à 19 heures, alors qu'il n'est pas associé dans cette société, et la démonstration que celle-ci développe une activité similaire à celle de la SARL Le Criquet du Petit Creusois ne permettent pas de caractériser un tel comportement dans la relation de travail entre M. Jean Paul Z et la SARL Le Criquet du Petit Creusois.

En outre, M. Jean Paul Z produit ses relevés de compte pour la période du mois de juin au mois de décembre 2014 puis du mois de janvier 2015 au mois de décembre 2015 sur lesquels n'apparaît aucun virement en provenance de la SARL Le Criquet du Petit Creusois à compter du 9 novembre 2015 alors que sur la période antérieure apparaissait mensuellement un virement de 700,45 euros qui correspond au montant du salaire figurant sur les bulletins produits aux débats et diverses sommes d'un montant variable correspondant, selon M. Jean Paul Z à des remboursements de frais.

À cet égard il verse au débat des fiches de frais pour la période de mai 2014 à mars 2015 qui correspondent aux sommes visées sur les relevés de compte. M. Jean Paul Z produit également des fiches de frais pour la période d'avril à octobre 2015, l'ensemble de ces fiches représentant pour l'essentiel des frais de déplacement.

La SARL Le Criquet du Petit Creusois ne produit aucune pièce justifiant qu'elle s'est libérée de son obligation de payer les salaires et les frais professionnels de son salarié, se contentant de refuser les fiches de frais impayés alors qu'elles sont cohérentes avec les fiches présentées pour l'année 2014 et jusqu'alors payées par l'employeur.

Il convient de déduire de l'ensemble de ces circonstances et considérations que la SARL Le Criquet du Petit Creusois a commis des manquements à son obligation d'employeur suffisamment graves pour justifier, à ses torts, la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de M. Jean Paul Z. Par conséquent il conviendra d'infirmier le jugement sur ce point et de dire que la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

S'agissant des conséquences de la rupture, M. Jean Paul Z peut prétendre à une indemnité conventionnelle de licenciement, une indemnité compensatrice de préavis de deux mois et des congés payés y afférents, dont les modalités de calcul ne sont pas sérieusement contestées par l'employeur. Il conviendra donc de faire droit à ses demandes sur ce point. La SARL Le Criquet du Petit Creusois sera condamnée au paiement des sommes de 1804,62 euros outre 180,46 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents, et 1353,46 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Il peut prétendre également à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Compte tenu de son ancienneté (2ans), de son âge (57 ans) au moment de la rupture et du fait qu'il a bénéficié deux mois plus tard d'un contrat de travail à durée indéterminée, il conviendra de fixer la réparation de son préjudice à la somme de 2200 euros au paiement de laquelle la SARL Le Criquet du Petit Creusois sera condamnée.

La SARL Le Criquet du Petit Creusois, qui n'oppose aucune contestation sérieuse au principe des créances invoquées par son salarié et aux modalités de calcul qu'il propose, sera également condamnée à payer à M. Jean Paul Z les sommes de 444,21 euros au titre de l'indemnité de congés payés pour le reliquat de congés payés et 700,83 euros nets au titre des arriérés de salaires du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2015 outre 4211,20 euros au titre des remboursements des indemnités kilométriques, outre des intérêts au taux légal à compter du 21 décembre 2015.

L'employeur sera condamné à fournir à M. Jean Paul Z les documents de rupture rectifiés.

Enfin, la rupture du contrat de travail étant prononcée à ses torts la SARL Le Criquet du Petit

Creusois, sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre de son salarié, ne démontrant pas par ailleurs l'existence du préjudice qu'elle invoque Le jugement déferé sera donc infirmé également sur ces points et la cour statuera à nouveau ce sens.

Succombant à l'instance la SARL Le Criquet du Petit Creusois sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel et à payer à M. Jean Paul Z la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sera déboutée de la demande quelle formule du même chef.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions, Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par M. Jean Paul Z le 12 décembre 2015 est intervenue aux torts de la SARL Le Criquet du Petit Creusois et qu'elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle sérieuse,

Condamne la SARL Le Criquet du Petit Creusois à payer à M. Jean Paul Z les sommes suivantes

' 1804,62 euros outre 180,46 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents,

' 1353,46 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

' 2200 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' 444,21 euros au titre de l'indemnité de congés payés pour le reliquat de congés payés,

' 700,83 euros nets au titre des arriérés de salaires du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2015,

' 4211,20 euros au titre des remboursements des indemnités kilométriques, outre les intérêts au taux légal à compter du 21 décembre 2015,

' 1000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SARL Le Criquet du Petit Creusois de l'intégralité de ses demandes,

Condamne la SARL Le Criquet du Petit Creusois aux dépens de première instance d'appel

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT